

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-455 du 13 avril 2016 portant actualisation des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal des Alpines septentrionales et application d'une clause de révision de ces surtaxes

NOR : AGRT1600764D

Publics concernés : concessionnaire du canal des Alpines septentrionales et ses usagers.

Objet : mise à jour des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal des Alpines septentrionales et de la clause de révision de ces surtaxes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret met à jour les surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal des Alpines septentrionales ainsi que la clause de révision de ces surtaxes.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 151-31 ;

Vu la loi du 7 juin 1826 autorisant la concession des travaux d'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines et l'ouverture des canaux secondaires ;

Vu la loi du 12 avril 1902 modifiant la loi du 7 juin 1826 relative à la concession des branches septentrionales du canal des Alpines, dérivé de la Durance ;

Vu le décret impérial du 14 juin 1854 relatif à la nouvelle concession du canal des Alpines ;

Vu le décret du 26 avril 1902 modifié portant règlement de l'usage de l'eau et des tarifs ;

Vu le décret du 4 août 1956 déterminant les conditions de la fourniture de l'eau aux rizières desservies par les branches septentrionales du canal des Alpines (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 6 août 1979 prononçant la déchéance de la Compagnie française d'irrigation de ses droits de concessionnaire du canal des Alpines septentrionales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1980 portant approbation de l'adjudication de la concession du canal des Alpines septentrionales au syndicat intercommunal du canal des Alpines septentrionales ;

Vu la demande du syndicat intercommunal du canal des Alpines septentrionales en date du 11 juin 2015 de mise à disposition d'une nouvelle tarification des surtaxes et de l'actualisation de la clause de révision,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le syndicat intercommunal du canal des Alpines septentrionales, concessionnaire des branches septentrionales du canal des Alpines, est autorisé à percevoir les surtaxes temporaires suivantes :

LIBELLÉ DU TARIF	PRIX ANNUEL PAR HECTARE
ARROSAGE RÉGULIER (eaux périodiques d'arrosage)	204,00 €
ARROSAGE RÉGULIER (eaux périodiques d'arrosage par hectares), forfait minimum	63,00 €
ARROSAGES ACCIDENTELS (1 émission)	50,00 €
ARROSAGES ACCIDENTELS (3 émissions)	120,00 €
Colmatage des terres ou arrosage des rizières par hectare	284,00 €
SUBMERSION DES VIGNES	284,00 €
CONCESSION (eaux d'arrosage en vertu des contrats antérieurs à la loi du 12 avril 1902, en sus du prix minimum prévu par le contrat, pour chaque concession de 1,20 l par seconde)	179,00 €

LIBELLÉ DU TARIF	PRIX ANNUEL PAR HECTARE
FORCE MOTRICE par poncelet	718,00 €

Art. 2. – A compter de la tarification 2017, la révision du tarif se fait selon la formule suivante :

$$T_n = T_{2016} \times (0,5 (TP01_{\text{janvier } n-1} / TP01_{\text{janvier } 2016}) + 0,5 (F_{n-1}/F_{2016}))$$

dans laquelle :

T_n est le tarif actualisé de la surtaxe à l'année n ;

$TP01_n$ est l'index général tous travaux applicable pour le mois de janvier de l'année n ;

F_n est l'indice national des fermages pour l'année n défini à l'article R. 411-9-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les prix figurant aux contrats antérieurs à la loi du 12 avril 1902 ne sont pas assujettis à la clause d'indexation.

Le tarif global est toujours arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Si la formule implique une augmentation de la surtaxe, le syndicat intercommunal du canal des Alpes septentrionales peut décider, annuellement, de ne pas l'appliquer ou d'en limiter les effets.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration, la superficie passible de la pénalité prévue par le décret du 26 avril 1902 susvisé supporte, en outre, une majoration de 50 % du tarif de la surtaxe résultant de l'application de la formule de révision.

Cette majoration est toujours arrondie à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Art. 4. – Le décret n° 47-1878 du 22 septembre 1947 portant application d'une clause de révision aux surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal des Alpes septentrionales est abrogé.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL